

Différend : 2018-006

Date : 15 mai 2018

Description du différend :

Le présent différend fait référence à l'obligation de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) d'organiser des exercices d'évacuation, entre autres, chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant. Cette obligation est prévue par l'article 90 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). En l'espèce, les faits non contestés démontrent que la RSG aurait reçu un nouvel enfant le 13 février 2018 et aurait procédé à un exercice d'évacuation deux semaines et un jour plus tard, soit le 28 février 2018. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a considéré que la période de temps entre la date de la réception de l'enfant par la RSG et la date à laquelle l'exercice a été effectué, était trop long. Pour justifier sa conclusion, le BC évoque des préoccupations pour la sécurité des enfants.

Le BC a transmis à la RSG un avis de contravention indiquant que l'exercice d'évacuation « aurait dû être fait autour » du 13 février 2018.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 90 du RSGEE ne détermine pas le délai dans lequel la RSG doit effectuer un exercice d'évacuation à la suite de l'arrivée d'un nouvel enfant. La jurisprudence enseigne que lorsque la législation est muette sur le délai, celui-ci doit être raisonnable. Afin de déterminer si un délai est raisonnable, le décideur doit effectuer une analyse des circonstances pertinentes et expliquer ses motifs. Dans le présent différend, le BC a décidé qu'un délai de deux semaines et un jour pour tenir un exercice d'évacuation était déraisonnable soulevant des préoccupations générales sur la sécurité des enfants, sans expliquer le lien entre ces préoccupations (tout à fait légitimes) et le cas visé. De plus, aucun motif n'est communiqué à la RSG dans l'avis de contravention.

Étant donné l'absence de motifs concrets justifiant la décision du BC, celle-ci ne peut pas être qualifiée comme raisonnable.

L'avis de contravention est donc non justifié.